



La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté, le 5 septembre 2017, le *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (règlement 2017-632)*. Ce règlement prévoit notamment, mais non limitativement, plusieurs dispositions concernant notamment les nuisances, les fausses alarmes, la paix, le bon ordre, les limites de vitesses, les règles de circulation, le colportage, les animaux, etc.

Dans son chapitre 6 portant sur le stationnement, les limites de vitesse, la signalisation et le stationnement, y est notamment prévu l'article suivant :

Article 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la Municipalité entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

La contravention à cet article pourra entraîner une amende d'un montant de **50 \$** pour une première infraction.

Il est à noter que des panneaux seront installés sous peu aux entrées de la municipalité à cet effet.

Merci de votre collaboration!

Claudia Daigle
Directrice générale